

<b>REPUBLIQUE FRANCAISE</b>		
<b>COMMUNE DE BONNE</b>		
<b>NOMBRE DE MEMBRES</b>		
En Exercice	Présents (P)	Qui ont pris part à la Délibération
23	20	22
<b>DATE DE LA CONVOCATION</b>		
28/05/2026		



## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

### N° 2026-40

**Séance du 2 juin 2026**

L'an deux mille vingt-six et le deux juin à 19 heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, en salle du conseil municipal, sous la présidence du Maire, Denis SERVAGE. M. Jean-Michel TAVERNIER a été élu secrétaire de séance.

Nom	P	A	Pouvoir à	Nom	P	A	Pouvoir à
Denis SERVAGE	X			Marie-Claire TEPPE ROGUET	X		
Rosanna DULLAART	X			Damien TRUJILLO	X		
Sébastien COLO	X			Yvan BALTASSAT	X		
Sandrine COTTON	X			Louis-Marie BONNET-EYMARD	X		
Denis DUNAND	X			Nathalie VERGAIN	X		
Florence RAFFAELLI	X			Pascale BOUILLOUX-ROBERT		X	Denis DUNAND
Jean-Michel TAVERNIER	X			Pascal PINGET	X		
Elisabeth GENIN	X			Sophie CHINCHILLA	X		
Stefano MARCHITELLI	X			Rémy DERAMECOURT		X	Brice BRAYET
Françoise DENIBOIRE	X			Camille PERROUD-COQUELET		X	
Sylvie CLEMENT	X			Brice BRAYET	X		
Claude BALTASSAT	X						

### OBJET

**Désignation des représentants communaux au sein de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) d'Annemasse Agglo**

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des impôts, et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu la délibération du Conseil communautaire d'Annemasse Agglo n°CC\_2026\_0064 en date du 20 mai 2026 portant création et composition de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) ;

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Annemasse - les Voirons Agglomération ;

Monsieur le Maire rappelle qu'une commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT), chargée d'évaluer les transferts de charges entre les communes membres et l'établissement public de coopération intercommunale, doit être créée par délibération du Conseil communautaire, qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers de ses membres.

Elle doit être composée de membres des conseils municipaux des communes membres, étant précisé que chaque Conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

Il a été arrêté, lors du Conseil communautaire du 20 mai 2026, que chaque commune membre d'Annemasse Agglo soit représentée à la CLECT par deux membres : un membre titulaire et un membre suppléant.

Par conséquent, le Conseil municipal de la commune de Bonne doit désigner en son sein, deux membres amenés à siéger à la CLECT, dans les modalités déterminées à l'article L. 2121-21 du CGCT.

En application de ce même article L. 2121-21 du CGCT, le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour ces désignations.

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

- **DESIGNE** les représentants au sein de la commission locale d'évaluation des charges transférées :

<b>Membre titulaire</b>	<b>Membre suppléant</b>
Louis-Marie BONNET-EYMARD	Rosanna DULLAART

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à l'exécution de la présente délibération.

Acte rendu exécutoire après  
télétransmission en Sous-Préfecture le

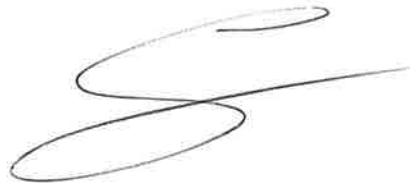
Et publication le

AINSI FAIT ET DELIBERE

Les mêmes jours, mois et an que dessus

Le Maire,  
Denis SERVAGE

Le secrétaire de séance,  
Jean-Michel TAVERNIER

**Voies et délais de recours :** Dans un délai de deux mois à compter de son affichage, la présente délibération peut faire l'objet :

- Soit d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble. Il peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;
- Soit d'un recours gracieux exercé directement auprès de la commune. Dans ce dernier cas, l'exercice du recours gracieux auprès de la commune proroge le délai de recours devant le Tribunal administratif d'un nouveau délai de deux mois à compter de la réponse de la commune sur le recours gracieux, que cette réponse soit expresse ou implicite. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).